

CONDITIONS GENERALES DE EVENTIQUE BV

Article 1. Définitions

1. Dans les présentes conditions générales, les termes suivants ont la signification suivante
2. Client : la personne physique ou morale qui a passé commande au fournisseur pour la livraison ou la fabrication de biens et/ou la prestation de services ;
3. Fournisseur : EVENTIQUE BV, établie à Havenlaan 86c, B16, 1000 Bruxelles (Belgique), qui a accepté la commande visée au point 2. ou a soumis une offre préalable à une éventuelle commande.

Article 2. Généralités

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats avec le fournisseur et à tous les prix ou offres de ce dernier.
2. Les conditions générales du client ou de tiers, même si elles n'ont pas été expressément contestées, ne s'appliquent pas aux offres, devis et accords avec le fournisseur, à moins qu'il n'ait été expressément convenu par écrit que les conditions générales du client ou de tiers sont applicables. Les spécifications techniques et les dessins faisant partie d'une offre, d'un devis, d'un conseil, d'un budget ou d'un pré-calcul ont le caractère d'une indication approximative.
3. L'éventuelle nullité d'un ou de plusieurs articles des présentes conditions générales ou de parties de ceux-ci n'affecte pas la validité des autres articles ou parties d'articles.
4. Tous les articles des présentes conditions générales sont réputés reconnus et acceptés par le client.
5. Toute révision des présentes conditions générales lie le client, dans la mesure où cette révision lui a été notifiée.

Article 3. Offres et commandes

1. Les offres, devis, conseils, offres de prix et notifications correspondantes du fournisseur sont sans engagement et sont valables pour une période de trois mois, sauf si le fournisseur a déclaré par écrit que ces actes ne sont pas sans engagement. Ils sont soumis à révision lorsque les prix des matières premières et/ou les salaires augmentent.
2. Les devis sont toujours établis sans mention des frais légaux et taxes qui sont toujours à la charge du client.
3. La simple présentation d'une offre, d'un devis, d'un calcul préalable ou d'une notification similaire, indiquée ou non dans l'offre, n'oblige pas le fournisseur à conclure un contrat avec le client.
4. Les contrats avec le fournisseur ne sont conclus que par la signature par le client d'un contrat établi par le fournisseur ou par l'acceptation par le client d'une offre écrite du fournisseur, ou par l'enregistrement par le fournisseur par écrit des accords conclus avec le client. La remise au fournisseur d'un modèle ou d'une copie avec demande écrite, sans réserve expresse, de fournir un dessin ou une épreuve, entraîne toutefois l'obligation de confier l'exécution des travaux au fournisseur ou de lui rembourser les frais encourus.
5. Les modifications du contrat et les ajouts au contrat ne peuvent se faire que par écrit, à moins que le fournisseur n'indique explicitement le contraire.
6. Le client supporte le risque de malentendus quant au contenu et à l'exécution du contrat si ces malentendus sont causés par des spécifications ou d'autres communications que le fournisseur n'a pas reçues, n'a pas reçues correctement, n'a pas reçues à temps ou n'a pas reçues intégralement, qui ont été faites oralement ou par une personne désignée à cet effet par le client ou qui ont été transmises par tout moyen technique tel que téléphone, télécopie, e-mail et autre moyen de transmission similaire.
7. Le client est tenu d'examiner soigneusement les épreuves de composition, d'impression ou autres reçues du fournisseur, à sa demande ou non, afin de détecter les erreurs et défauts et de les renvoyer au fournisseur corrigées ou approuvées dans les meilleurs délais.
8. L'approbation des épreuves par le client vaut reconnaissance du fait que le fournisseur a effectué correctement les travaux préalables aux épreuves.
9. Le fournisseur n'est pas responsable des écarts, erreurs et défauts qui sont passés inaperçus dans les épreuves approuvées ou corrigées par le client.
10. Toute épreuve produite à la demande du client sera facturée en sus du prix convenu, à moins qu'il n'ait été expressément convenu que les coûts de ces épreuves seront inclus dans le prix.
11. Le client a le droit de résilier un contrat avant que le fournisseur n'ait commencé à l'exécuter, à condition qu'il indemnise le fournisseur pour tout dommage causé par ce fait. Ces dommages comprennent les pertes et le manque à gagner subis par le fournisseur et, en tout état de cause, les coûts que le fournisseur a déjà encourus (en préparation), y compris ceux de la capacité de production réservée, des matériaux achetés, des services appelés et du stockage. Dans ce cas, le client est redevable au fournisseur d'une commission d'agence d'au moins 10% du prix de vente convenu, avec un minimum de 1.000 EUR.
12. Le fournisseur a le droit de refuser d'inclure des éléments fournis par le client, notamment des textes, photographies, dessins, fichiers de données et autres données, dans les marchandises à fournir ou de les utiliser dans les services à fournir, si ces éléments sont contraires aux normes et valeurs généralement acceptées, s'ils sont discriminatoires envers la religion, la race, l'apparence, le sexe, la culture ou s'ils contreviennent à la législation ou constituent une utilisation abusive d'internet.

Article 4. Biens fournis

1. Dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur conserve sous bonne garde les objets qui lui sont confiés par le client.
2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent du présent article, le client supporte tous les risques en ce qui concerne les marchandises visées à l'alinéa 1 pendant le stockage. Si le client le souhaite, il doit souscrire lui-même une assurance pour ce risque.

Article 5. Livraison

1. Sauf convention contraire, la livraison a lieu à l'endroit où le fournisseur exerce son activité.
2. Le client est tenu de coopérer pleinement à la livraison des marchandises à livrer ou à la prestation des services à fournir par le fournisseur en vertu du contrat. Le client

est en défaut, même sans mise en demeure, s'il n'enlève pas les marchandises à livrer auprès du fournisseur à la première demande de ce dernier ou, si la livraison à son adresse a été convenue, refuse de prendre réception des marchandises à livrer. En outre, le client est en défaut, même sans mise en demeure, s'il ne prend pas livraison des prestations à la date convenue.

3. Chaque livraison de marchandises ou prestation de services effectuée par le fournisseur au client a lieu sous réserve de propriété jusqu'à ce que le client ait payé tout ce qu'il est tenu de payer au titre du contrat, intérêts et frais compris.
4. Si le transport des marchandises à livrer a été convenu, les frais en sont à la charge du client. Le client supporte toujours le risque pendant le transport et pendant le chargement et le déchargement. Le transport comprend la transmission de données par le réseau téléphonique et toute transmission comparable par tout moyen technique.
5. Le fournisseur n'est pas tenu d'entreposer la marchandise à livrer, à moins que cela n'ait été expressément convenu. Tout stockage est aux frais et aux risques du client.
6. Un délai de livraison explicitement indiqué par écrit par le fournisseur n'est qu'indicatif et ne constitue donc pas une obligation de résultat. Dans le cas d'un délai convenu par écrit, le fournisseur n'est en défaut qu'après mise en demeure par le client. Bien que le fournisseur s'efforce dans la mesure du possible de respecter le délai de livraison indiqué par le client, le fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un retard de livraison.
7. L'engagement du fournisseur de respecter un délai de livraison convenu devient caduc si le client souhaite modifier les spécifications de l'ouvrage ou ne respecte pas les dispositions de l'article 3, paragraphe 7, des présentes conditions générales, à moins que l'importance mineure de la ou des modifications ou le retard mineur n'oblige en rien le fournisseur à modifier l'utilisation des capacités de production initialement prévues par lui pendant cette période.
8. Pendant l'exécution du contrat par le fournisseur, le client est tenu de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour permettre au fournisseur de livrer en temps utile, notamment en répondant immédiatement aux questions du fournisseur, en empêchant les livraisons défectueuses visées à l'article 6 paragraphe 4 et en respectant les dispositions des articles 3 paragraphe 7 et 7 paragraphe 3 des présentes conditions.
9. Si le client ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent du présent article, un délai de livraison (final) convenu n'est plus contraignant et le client est en défaut sans qu'une mise en demeure écrite du fournisseur soit requise. Dans ce cas, le fournisseur est en droit, sans préjudice des droits que lui confère la loi, de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le client ait remédié à cette défaillance. Par la suite, le fournisseur continuera d'exécuter le contrat dans un délai raisonnable.
10. Lorsque le fournisseur envoie au client un projet pour approbation définitive pour publication/expédition par courrier électronique, le projet est réputé approuvé par le client après un délai de 4 heures à compter de l'envoi du courrier électronique, sauf si le client exprime une réserve.
11. Tout logiciel n'est livré qu'après un test d'acceptation approfondi par le client. Les défauts constatés lors des essais de réception sont communiqués au fournisseur dans un rapport d'essai. Par imperfections, on entend les erreurs et les défauts ou autrement l'incapacité de fonctionner conformément aux spécifications convenues. Une imperfection fait l'objet d'une enquête à condition qu'elle soit reproductible.
12. Si le logiciel est livré et testé en parties ou en phases, la non-acceptation d'une certaine partie ou phase n'affecte pas l'acceptation éventuelle d'une partie ou phase antérieure.
13. Le logiciel sera considéré comme accepté lorsque les erreurs mentionnées dans le rapport d'essai auront été corrigées. Si le fournisseur ne reçoit pas de rapport d'essai, le logiciel sera considéré comme accepté le premier jour suivant la période d'essai.
14. Après la réception, le fournisseur n'est pas tenu de réparer les défauts du logiciel sur la base de cet accord. Le fournisseur peut facturer les frais de réparation si les erreurs auraient pu être détectées lors de l'exécution de l'essai de réception convenu.
15. Pendant la période de test, il n'est pas permis d'utiliser le logiciel à des fins productives ou opérationnelles. Le logiciel sera déjà considéré comme entièrement accepté s'il est utilisé à des fins productives ou opérationnelles avant le moment de l'acceptation.

Article 6. Prix

1. Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA et autres prélèvements imposés par l'Etat ainsi que hors frais de transport, d'assurance et de mise en œuvre et hors frais de tiers à engager.
2. Le prix indiqué par le fournisseur pour la prestation à accomplir par lui vaut uniquement pour la prestation conformément aux spécifications convenues. Les prix sont basés sur les facteurs de détermination des coûts en vigueur au moment de l'offre.
3. Le fournisseur est en droit d'augmenter le prix convenu si une ou plusieurs des circonstances suivantes surviennent après la conclusion du contrat : une augmentation des coûts des matériaux, produits semi-finis ou services nécessaires à l'exécution du contrat, une augmentation des frais de transport, des salaires, des cotisations sociales de l'employeur, des coûts liés aux autres conditions de travail, l'introduction de nouvelles taxes et une augmentation des impôts existants sur les matières premières, l'énergie ou les résidus, un changement significatif des taux de change ou, en général, une situation comparable à ces conditions.
4. Des textes compliqués, des copies imprécises, des croquis, des photographies, des dessins ou des modèles imprécis, des supports de données défectueux, des logiciels ou des fichiers de données défectueux, des modes de livraison défectueux des matériaux ou des produits à fournir par la partie chargée de la commande et toute livraison similaire par le client qui exigent du fournisseur des travaux supplémentaires ou des coûts supérieurs à ceux qui auraient été raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat justifient une augmentation du prix convenu. Des difficultés de transformation extraordinaires ou raisonnablement imprévisibles dues à la nature des matières et des produits à transformer justifient également une augmentation du prix convenu.
5. Le fournisseur est en droit d'augmenter le prix convenu ou de réduire le prix si le client modifie les spécifications initialement convenues, y compris les corrections d'auteur ou les instructions modifiées après réception de

matériel visuel, de photographies, de dessins d'exécution, de modèles, de textes et d'épreuves de composition, d'impression et autres. Le fournisseur doit, dans les limites du raisonnable, coopérer à ces modifications, si du moins le contenu de l'exécution qu'il doit effectuer ne diffère pas substantiellement de la prestation initialement convenue.

Article 7. Paiement

1. Sauf convention contraire, le client doit payer le prix et les autres montants dus en vertu du contrat au comptant, sans pouvoir se prévaloir d'un escompte.
2. Indépendamment de la condition de paiement convenue, le fournisseur est en droit d'exiger des garanties de paiement suffisantes pour la livraison des biens ou services en question et d'interrompre l'exécution d'une commande si cette garantie ne peut être fournie.
3. Dans le cas d'une livraison partielle convenue, le fournisseur est en droit, lors de la livraison de la première partie, non seulement d'exiger le paiement de cette partie, mais aussi d'exiger le paiement des frais engagés pour l'ensemble de la livraison, tels que l'hébergement, le matériel et les épreuves. Le fournisseur est à tout moment en droit d'exiger la livraison avec paiement à l'avance.
4. En cas de retard de paiement visé au paragraphe 1 du présent article, le client est redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de 1% par mois (au moins le taux d'intérêt prévu par la loi relative aux retards de paiement) à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement intégral. En outre, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le montant restant dû sera majoré de 15% à titre d'indemnité contractuelle, avec un minimum de 50,00 EUR, sauf si les frais réels de recouvrement sont supérieurs, de plein droit et sans mise en demeure. A défaut de réception du paiement au comptant d'une seule facture, toutes les factures deviendront immédiatement exigibles et payables de plein droit. En outre, le fournisseur n'est pas tenu d'effectuer d'autres livraisons ou prestations conformément à un accord avant que les factures en retard n'aient été réglées.
5. En cas de liquidation, de faillite ou de cessation de paiements du client ou de dépôt par le client d'une demande de concordat judiciaire, les obligations du client seront immédiatement exigibles.
6. Si des frais supplémentaires (ou intérêts, amendes, etc.) sont demandés au fournisseur par un fournisseur quelconque en raison d'un retard de paiement ou d'un non-paiement imputable au client, ce dernier doit immédiatement rembourser ces frais supplémentaires au fournisseur, ainsi que tout intérêt que le fournisseur ajoute au montant. L'autorisation exceptionnelle de tout autre mode de paiement ne peut se faire que par écrit et ne peut en aucun cas entraîner la modification ou la suppression des présentes conditions générales. L'indemnisation des montants de facture dus avec des frais éventuellement réclamés n'est en aucun cas autorisée. Les paiements sont toujours affectés d'abord aux frais et dommages, puis aux intérêts et seulement ensuite au principal.

Article 8. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur

1. Tous les biens produits par le fournisseur, tels que dessins d'exécution, estampes, épreuves, dessins d'exécution et de détail, modèles, supports d'information, logiciels, fichiers de données, enregistrements photographiques, films, fichiers sonores, sont soumis au droit de propriété industrielle ou au droit d'auteur du fournisseur, même si une ou plusieurs des créations précitées sont mentionnées comme poste à part dans l'offre ou la facture.
2. Le fournisseur n'est pas tenu de céder au client les droits visés au paragraphe 1. Toute cession de droits de propriété industrielle et/ou d'auteur par le fournisseur au client sous forme de droits de propriété, d'utilisation ou sous toute autre forme, devra nécessairement faire l'objet d'un contrat de licence écrit spécifique. Sauf disposition contraire expresse formulée par écrit, les licences ne prendront effet qu'à partir du moment où tous les montants dus en vertu des droits de propriété industrielle et/ou d'auteur auront été acquittés.
3. Le client garantit au fournisseur qu'il détient les droits d'auteur sur tous les articles, y compris, mais sans s'y limiter, les logos et les photographies, des représentations graphiques, de la musique, des films, des fichiers sonores et des textes fournis par le client, ou qu'il a obtenu l'autorisation du détenteur des droits d'auteur pour que ces éléments soient inclus dans une commande. Sauf accord écrit contraire explicite, la livraison de fichiers numériques modifiables n'est jamais incluse et ceux-ci restent la propriété inextinguible du fournisseur. Le client pourra tout au plus réclamer des fichiers numériques non modifiables.
4. Tous les travaux effectués par le fournisseur peuvent être munis de son nom et/ou de sa propre marque d'identification, même si le nom d'un éditeur, imprimeur ou intermédiaire y est déjà mentionné.
5. Le client garantit le fournisseur contre toute revendication d'un tiers pour violation de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur sur les marchandises livrées au fournisseur par le client comme indiqué ci-dessus.
6. Le client garantit le fournisseur contre toute réclamation de tiers dans la mesure où il s'avère de manière inattendue que le client ne respecte pas ce qu'il a garanti conformément au paragraphe 3, ou qu'il a fourni cette garantie à tort.

Article 9. Responsabilité

1. Dans le cas de commandes dans le domaine de la publicité, le client doit se conformer aux codes de conduite établis par la Chambre de commerce internationale (<http://www.iccwbo.org>) et le Jury d'éthique publicitaire (<http://www.jepbelgium.be>). Le client est responsable de la publicité qu'il a commandée et approuvée vis-à-vis des autorités, des associations professionnelles dont il dépend et d'autres organismes responsables, notamment en ce qui concerne la description précise de ses produits et les méthodes de concurrence avec les autres. Il assume également l'entière responsabilité des informations qu'il souhaite voir figurer dans sa publicité.
2. Les défauts du fournisseur dans l'exécution du contrat ne peuvent lui être imputés s'ils ne sont pas dus à sa faute, ni mis à ses frais en vertu de la loi, du contrat ou des normes généralement acceptées.
3. Les défauts dans l'exécution du contrat de la part du fournisseur pour cause de virus, guerre, mobilisation, émeutes, inondations, fermeture de la navigation, autres entraves au transport, stagnation, restriction ou interruption de l'approvisionnement par les services publics, électricité, gaz ou autres moyens de production

d'énergie, incendie, panne de machines ou autres accidents, grèves, lock-out, actions syndicales, restrictions à l'exportation, autres mesures gouvernementales, faute intentionnelle ou négligence grave d'auxiliaires et autres circonstances similaires sont considérés comme des cas de force majeure, ne peuvent être imputés au fournisseur et ne donnent pas au client le droit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts.

4. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de sa part, le fournisseur n'est responsable d'aucune forme de dommage, y compris les dommages-intérêts supplémentaires sous quelque forme que ce soit, les dommages indirects ou consécutifs ou les dommages dus au manque à gagner ou à la perte de revenus.
5. Pourra en outre être considérée comme circonstance supplémentaire en matière d'indemnisation fait que le fournisseur n'est pas tenu de verser une indemnité supérieure à la valeur ou l'intérêt financier du contrat et n'est pas non plus tenu de verser une indemnité supérieure à celle qu'il reçoit de son fournisseur.
6. Le client garantit le fournisseur contre toute demande d'indemnisation de la part de tiers pouvant résulter de dommages causés de quelque manière que ce soit par l'utilisation illicite ou négligente des produits et services fournis par le client au fournisseur.
7. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages de nature quelconque nés du fait que ou après que le client a mis en service, transformé ou livré à des tiers les produits fabriqués ou les services après leur livraison, ou les a fait mettre en service, transformer ou livrer à des tiers.
8. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages d'une forme quelconque causés par la transmission d'informations confidentielles ou secrètes. En outre, le fournisseur n'est pas responsable de la sécurité ou de l'utilisation abusive par des tiers des données stockées.
9. Le fournisseur n'est en aucun cas responsable des conséquences et des dommages quelconques causés par des décisions et/ou des actions (y compris, sans exclusive, la suppression ou le blocage de certaines pages et de certains événements) de plateformes de réseaux sociaux, y compris, sans exclusive, Facebook, Instagram et LinkedIn. Les manquements du fournisseur relativement au respect du contrat à la suite de telles décisions et/ou actions sont considérés comme un cas de force majeure et ne sont pas imputables au fournisseur ; ils ne donnent pas droit au donneur d'ordre de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts.
10. Toute réclamation doit être formulée par écrit et par lettre recommandée dans les 24 heures suivant la réception des marchandises ou la livraison des services.
11. L'utilisation partielle des biens ou services livrés entraîne l'acceptation de l'ensemble.
12. Si le client n'a pas fait d'observation écrite sur le prix calculé dans les 8 jours suivant la réception de la facture, il est réputé l'avoir approuvée.
13. Les engagements pris par le fournisseur ne sont que des engagements de moyens.

Article 10. Non-débauchage

1. Le Client s'engage envers le Fournisseur, pendant la durée du contrat/de l'offre/du projet/de la campagne/de la mission/collaboration et pendant 1 an après sa fin, à ne pas (tenter de) recruter, contacter, solliciter ou persuader les employés, sous-traitants indépendants et préposés du Fournisseur ou de toute entreprise affiliée à celui-ci dans le but que ceux-ci mettent fin à leur contrat avec cette partie, à fortiori si c'est pour entrer à son service ou travailler pour son compte. Ce principe est valable pour tout employé, sous-traitant indépendant et préposé du Fournisseur et pas seulement les personnes auxquelles il est fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat/de l'offre/du projet/de la campagne/de la mission/collaboration.
2. Les parties reconnaissent l'importance de cette clause et de ses principes sous-jacents, en particulier le caractère hautement préjudiciable du débauchage pour le Fournisseur et le fait qu'il convient d'éviter de recourir à des stratagèmes pour contourner cette disposition. C'est pourquoi les parties conviennent expressément que le simple fait qu'un employé, sous-traitant indépendant et préposé qui était actif pour le Fournisseur (ou une entreprise affiliée) et qui travaille ensuite pour l'autre partie dans les 12 mois suivant la fin de sa coopération avec la première partie constitue une présomption d'infraction à la clause de non-débauchage. Il incombe alors au Client, après mise en demeure par la première partie, d'apporter la preuve du contraire.
3. Les parties soulignent l'importance de cette disposition en insérant une indemnité forfaitaire égale au montant du dernier salaire annuel brut de la personne engagée par violation de cette disposition, à majorer de 1.000,00 EUR pour chaque jour où la violation de cette disposition se poursuit après la mise en demeure par le Fournisseur, sans préjudice de la possibilité pour le Fournisseur de prouver des dommages plus importants.
4. Cette clause est valable dans tous les cas, que les Parties agissent pour leur propre compte ou pour celui d'une autre personne, entreprise, institution ou association.
5. Moyennant l'accord écrit préalable du Fournisseur, il peut être dérogé aux clauses du présent article et un débauchage de commun accord est possible, moyennant le paiement d'une indemnité au Fournisseur (voir article 10.5, alinéa deux, point trois). Le Fournisseur peut donner son accord à un emploi permanent auprès du Client si les conditions suivantes sont remplies :
 - Le Client doit faire savoir au Fournisseur qu'il a l'intention d'approcher professionnellement le collaborateur concerné avant que celui-ci n'en soit informé,
 - Le Fournisseur décide si le Client peut approcher le collaborateur et dans quelles conditions. Le Fournisseur a le droit de refuser.
 - Avant que le collaborateur soit approché par le Client, le Fournisseur et le Client conviendront d'une indemnité due par le Client au Fournisseur si le collaborateur accepte la proposition du Client et quitte l'entreprise du Fournisseur au profit de celle du Client. Cela fera l'objet d'un accord écrit préalable.

Le non-respect de ces conditions constitue toujours une violation de l'article 10.1.

Article 11. Droit applicable

1. Tous les contrats avec le fournisseur et tous les prix ou offres de ce dernier sont régis par le droit belge.
2. Tous les litiges sont de la compétence des tribunaux de Gand, division Bruges sans exception.